

Saint-Junien,
Le 21 Mai 2026

OBJET : CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil municipal se réunira en **Mairie, Salle du Conseil municipal**, en séance ordinaire le **MARDI 02 JUIN 2026 à 18 H 30.**

L'ordre du jour est joint en annexe.

Comptant sur votre présence, veuillez agréer, Cher(e) Collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Hervé BEAUDET,



The image shows a circular official stamp of the Mairie de Saint-Junien, featuring a coat of arms and the text 'MAIRIE DE ST-JUNIEN' and '87130'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

P.J.: 1 ordre du jour

DELEGATION DE VOTE

En application de l'article L 2121-20 du Code général des collectivités territoriales,

Je soussigné(e).....

membre du Conseil municipal de Saint-Junien, déclare donner tous pouvoirs nécessaires pour voter en mon nom y compris pour l'élection du Maire et de ses adjoints à :

M.....

membre de l'assemblée communale,

pour la réunion du Conseil municipal du

La présente délégation de vote est à remettre impérativement au secrétariat des assemblés (en main propre, par courrier ou par courriel mcbacl@st-junien.fr)

Saint Junien,

le.....

(signature)

Ordre du jour

Adhésion Focus Numérique

Attribution de compensation - 2026

Désaffectation - Parcelle DY n° 349

Déclassement - Parcelle DY n° 349

Cession parcelle DY n° 349 à la SCI FRESNEL

Elections professionnelles

Signature d'un acte modificatif au marché de travaux de rénovation du premier et du deuxième étage de la maison des Charmilles - Lot 3 : Isolation, faux-plafonds, plaque de plâtre, peinture, menuiseries intérieures

Rétrocession d'une concession - Case 11099

Rétrocession d'une concession - Case 11074

Rétrocession d'une concession - Case 11075

Tarifs - TLPE 2027

Tarifs repas AESH et tarif spécifique

Composition du Conseil d'administration de Saint-Junien Habitat

Composition du Conseil d'administration du CCAS

Proposition d'une liste de membres afin de constituer la Commission Communale des Impôts Directs

Remerciements

Décisions du Maire



CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2026

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet **Adhésion à la centrale d'achat focus numérique**

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

Il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'adhésion au syndicat Val d'Oise numérique qui illustre une politique de mutualisation des achats publics, visant à optimiser les ressources financières et l'expertise technique afin d'accélérer la transformation numérique durable du territoire.

INCIDENCES BUDGÉTAIRES

La tarification à la centrale d'achat Focus Numérique est construite sur la base d'un coût unitaire annuel pour l'utilisation par accord-cadre souscrit, avec des remises lors de la souscription de marchés supplémentaires. La cotisation annuelle est fixée à 5% du montant total HT des achats de l'année précédente arrêtée au 31 décembre de l'année. Aucun ticket d'entrée n'est exigé à l'adhésion.

| | Investissement | Fonctionnement |
|-----------------|-----------------------|--|
| Dépenses | | 5% du montant réalisé N-1 du marché souscrit |
| Recettes | | |
| Total | 0,00 | 0,00 |

RAPPORT

Exposé des motifs

L'adhésion de la commune de Saint-Junien à la centrale d'achat du Syndicat de Val d'Oise Numérique (Focus Numérique) présente un intérêt de bénéficier de la stratégie d'optimiser les prix à l'achat sur des grands volumes, à assurer aussi une qualité de service tout en s'appuyant sur l'expertise des services du Syndicat mixte spécialisé dans la transformation numérique du territoire.

Crée en 2018, Focus Numérique permet, grâce à une variété de marchés publics spécialisés dans le domaine du numérique, de bénéficier de solutions techniques efficaces et pérennes intégrant une forte dimension d'innovation. Elle garantit des procédures d'achat sécurisées et facilite l'accès à une offre technique cohérente et adaptée aux besoins des acteurs publics.

DÉCISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant :

- l'intérêt d'adhérer à la centrale d'achat Focus Numérique et au syndicat Mixte Val d'Oise numérique en tant que membre associé ;
- le besoin de la collectivité de disposer d'un catalogue multi-éditeurs pour la fourniture de matériels informatiques ainsi que de périphériques, accessoires, prestations de services associés et marchés de télécommunications ;
- que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la commune de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;
- que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;
- que l'adhésion à la Centrale d'Achat Focus Numérique permet à la commune de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique.

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE d'adhérer à Focus Numérique.
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette adhésion.
- DIT que les dépenses seront inscrites au budget principal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

| | |
|-----------------------|---|
| Adoptée à l'unanimité | : |
| Adoptée à la majorité | : |
| Abstention | : |
| Contre | : |

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

Le Secrétaire,
Anaïs Branthome

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2026

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet Approbation des attributions de compensation 2026

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

La présente délibération vise à présenter le calcul des attributions de compensation versées par la CCPOL à la Commune et à en valider le montant pour 2026.

INCIDENCES BUDGETAIRES :

| | Investissement | Fonctionnement |
|-----------------|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses | | |
| Recettes | | 3 026 275,36 € |
| Total | | 3 026 275,36 € |

RAPPORT

Exposé des motifs

1-Principe et cadre légal :

L'attribution de compensation, créée par la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétences entre la Communauté de Communes et les communes membres.

Elle correspond schématiquement à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à l'EPCI.

La Communauté de Communes fixe chaque année au moment du vote de son budget les attributions de compensation des communes membres, suivant les modalités de calcul et de révision énoncées dans le V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Ce calcul se fonde sur le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 14 mars 2022 établi lors du dernier transfert de compétence, et validé par le Conseil Municipal dans sa délibération du 30 mai 2022.

L'article 1 bis précise que l'EPCI peut réviser librement les attributions de compensation par délibérations concordantes avec ses communes membres.

C'est ainsi que les attributions de compensation sont révisées annuellement par la Communauté de Communes afin de tenir compte du coût réel des mutualisations de services et de diverses prestations entre l'EPCI et les communes (application du droit du sol et épicerie sociale et solidaire).

Chaque modification des attributions de compensation doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal de la commune intéressée.

2- Motifs :

Aucun transfert de charges supplémentaires n'est intervenu, et le mode de calcul reste inchangé, la Communauté de Commune a simplement procédé à la révision annuelle exposée ci-dessus.

L'attribution de compensation revenant à la Commune pour 2026 s'élève à 3 026 275,36 €.

DECISION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Impôts et notamment le V de l'article 1609 nonies C

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2022 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2026/136 du 28 avril 2026 fixant le montant des attributions de compensation pour l'exercice 2026

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur les attributions de compensation votées par l'EPCI

Le Conseil Municipal, après délibération,

- APPROUVE l'attribution de compensation de 3 026 275,36 € revenant à la Commune pour 2026, ainsi que le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération,

- DIT que les crédits seront constatés sur le budget général de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

| | |
|-------------------------|--|
| Adoptée à l'unanimité : | |
| Adoptée à la majorité : | |
| Abstention : | |
| Contre : | |

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beudet

Le Secrétaire

LES ANNEXES :

- tableau des attributions de compensation votées par délibération du Conseil Communautaire n°2026/136 du 28 avril 2026



CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2026

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet **Constat de désaffectation de la parcelle cadastrée - Section DY n° 349 - Chez Jouy**

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

Il s'agit pour le Conseil municipal de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée Section DY n° 349 située Chez Jouy à Saint-Junien.

La SCI FRESNEL souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée Section DY n° 349.

INCIDENCES BUDGÉTAIRES : aucune

RAPPORT

| |
|--------------------------|
| Exposé des motifs |
|--------------------------|

La parcelle cadastrée Section DY n° 349 d'une superficie de 4 115 m² fait l'objet d'une proposition d'acquisition par la SCI FRESNEL.

La parcelle cadastrée Section DY n° 349 n'est plus affectée à l'usage du public.

DÉCISION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la parcelle cadastrée Section DY n° 349 est à ce jour intégralement sans aucun usage, ni occupée, ni utilisée,

Considérant que la parcelle cadastrée Section DY n° 349 n'est plus affectée à l'usage du public,

Considérant que la parcelle cadastrée Section DY n° 349 est propriété de la Commune de Saint-Junien,

Vu la proposition d'acquisition de la SCI FRESNEL,

Le Conseil municipal, après délibération,

- CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée Section DY n° 349 sise Chez Jouy.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

| | |
|-----------------------|---|
| Adoptée à l'unanimité | : |
| Adoptée à la majorité | : |
| Abstention | : |
| Contre | : |

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

Le Secrétaire,
Anaïs Branthome



CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2026

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet **Déclassement de la parcelle cadastrée section DY N° 349 – Chez Jouy**

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

Il s'agit pour le Conseil municipal de déclasser du domaine public la parcelle communale cadastrée Section DY n° 349 sise Chez Jouy.

Le déclassement de ladite parcelle permet le versement de cette dernière dans le domaine privé de la Commune de Saint-Junien et la rend ainsi aliénable.

INCIDENCES BUDGÉTAIRES : aucune

RAPPORT

| |
|--------------------------|
| Exposé des motifs |
|--------------------------|

Il s'agit pour le Conseil municipal de déclasser du domaine public la parcelle communale cadastrée Section DY n° 349 sise Chez Jouy.

Le déclassement de ladite parcelle permet le versement de cette dernière dans le domaine privé de la Commune de Saint-Junien et la rend ainsi aliénable.

DÉCISION

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération précédente qui constate la désaffectation de la parcelle cadastrée Section DY n° 349 sise Chez Jouy

Considérant que le déclassement du domaine public verse ce bien, en cohérence avec son usage et les conditions prévues aux articles L 2111-1 et L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, dans le domaine privé de la Commune et le rend aliénable

Vu la proposition d'acquisition de parcelle par la SCI FRESNEL

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE le déclassement de la parcelle cadastrée Section DY n° 349 sise Chez Jouy.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

| | |
|-----------------------|---|
| Adoptée à l'unanimité | : |
| Adoptée à la majorité | : |
| Abstention | : |
| Contre | : |

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beudet

Le Secrétaire,
Anaïs Branthome



CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2026

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet Cession parcelle cadastrée - Section DY n° 349 - Chez Jouy à la SCI FRESNEL

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

La SCI FRESNEL dont le siège social se situe 5 rue Fresnel 87200 SAINT-JUNIEN souhaite acquérir la parcelle cadastrée Section DY n° 349 sise Chez Jouy, dans le cadre de son développement économique. La SCI FRESNEL est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sur le numéro 532 597 135 R.C.S. Limoges et est représentée par Monsieur LE ROUX Guillaume, gérant associé et Madame LE ROUX Karine, gérante associée.

La présente délibération vise à céder au prix de 115 000 euros la parcelle cadastrée Section DY n° 349.

INCIDENCES BUDGÉTAIRES

| | Investissement | Fonctionnement |
|-----------------|----------------|----------------|
| Dépenses | | |
| Recettes | 115 000.00 | |
| Total | 115 000,00 | 0,00 |

RAPPORT

Exposé des motifs

La SCI FRESNEL souhaite acquérir la parcelle cadastrée Section DY n° 349 d'une superficie de 4115 m² située Chez Jouy, dans le cadre de son développement économique.

Il est proposé au Conseil municipal de céder la parcelle cadastrée Section DY n° 349 d'une superficie de 4115 m² au prix de cent quinze mille euros (115 000 euros).

Les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acquéreur. Il est proposé au Conseil municipal de désigner Maître COULAUD Julien, notaire à Saint-Junien pour la rédaction des actes notariés.

DÉCISION

Considérant la proposition d'acquisition de la SCI FRESNEL, dans le cadre de son développement économique.

Considérant que les délibérations précédentes ont eu pour objet de constater la désaffectation de ladite parcelle et de prononcer en conséquence son déclassement dans le domaine privé de la commune

Vu l'avis des domaines sur la valeur vénale du bien en date du 08 décembre 2025 annexé à la présente délibération

Considérant que la valeur vénale de la parcelle cadastrée Section DY n° 349 sise Chez Jouy à Saint-Junien pour une superficie totale de 4115 m² fixée par l'avis des domaines en date du 08 décembre 2025 est de cent deux mille huit cent soixante-quinze euros (102 875 euros)

Le Conseil municipal, après délibération,

- APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée Section DY n° 349 sise Chez Jouy 87200 Saint-Junien pour une superficie totale de 4115 m² à la SCI FRESNEL.

- APPROUVE la cession du bien au prix de 115 000 euros net vendeur.

- DESIGNER Maître COULAUD Julien, notaire à Saint-Junien pour la rédaction des actes et DIT que les frais de notaires seront à la charge de l'acquéreur.

- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires.

- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles sont enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

| | |
|-----------------------|---|
| Adoptée à l'unanimité | : |
| Adoptée à la majorité | : |
| Abstention | : |
| Contre | : |

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beudet

Le Secrétaire,
Anaïs Branthome

Extrait de plan

Saint-Junien

Rue Augustin Fresnel

Rue Augustin Fresnel

231

134

129

349

323



399

1/700

18/11/2025

Direction Générale des Finances Publiques

Le 08/12/2025

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-
Vienne

Pôle d'évaluation domaniale

La Directrice départementale des Finances
publiques de la Haute-Vienne

31 rue Montmailler
87043 LIMOGES CEDEX

Courriel : ddvip87.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Didier TINARD

M. le Maire de la commune de SAINT-JUNIEN

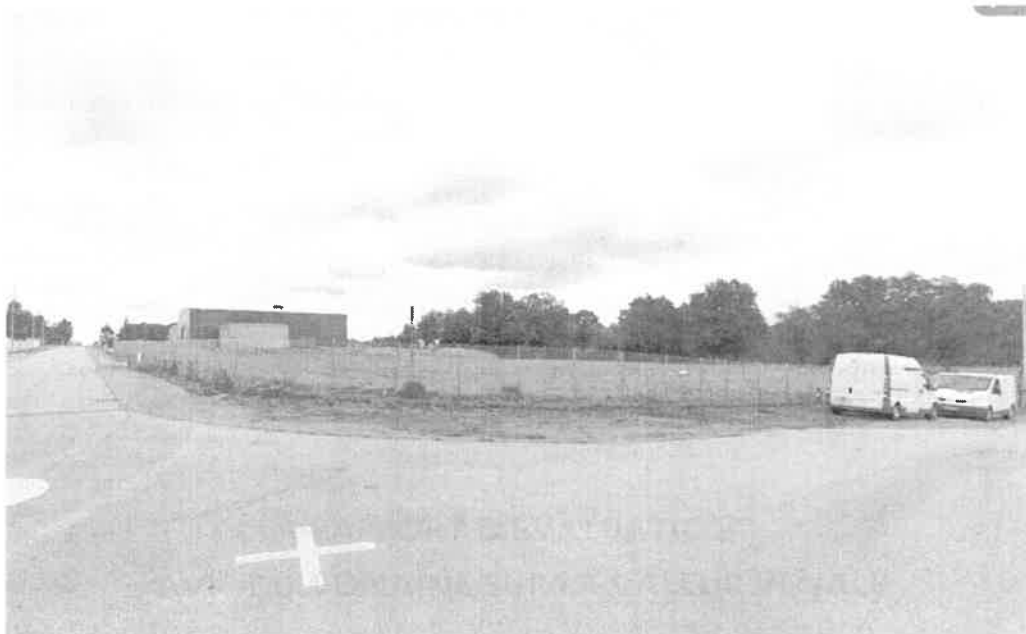
Courriel : didier.tinard@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 20 77 25 33

Réf OSE : 2025-87154-84734

RAPPORT D'ÉVALUATION AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain à bâtir

Adresse du bien :

Chez Jouy - 87200 SAINT JUNIEN

Valeur vénale :

102 875 € assorti d'une marge d'appréciation de 10 %

1 - CONSULTANT

Commune de SAINT-JUNIEN

affaire suivie par : M. Piéric GUIGUEN

pguiguen@pol-cdc.fr

2 - DATES

| | |
|--|------------|
| de consultation : | 18/11/2025 |
| le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis: | / |
| le cas échéant, de visite de l'immeuble : | |
| du dossier complet : | 18/11/2025 |

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

| | |
|-------------------|--|
| Cession : | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Acquisition : | amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/> |
| Prise à bail : | <input type="checkbox"/> |
| Autre opération : | |

3.2. Nature de la saisine

| | |
|--|-------------------------------------|
| Réglementaire : | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ : | <input type="checkbox"/> |
| Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...) | <input type="checkbox"/> |

3.3. Projet et prix envisagé

Cession à entreprise riveraine pour extension

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Saint-Junien, deuxième ville du département de la Haute-Vienne du point de vue démographique (plus de 11 000 habitants), située à l'Ouest du département, limitrophe du département de la Charente.

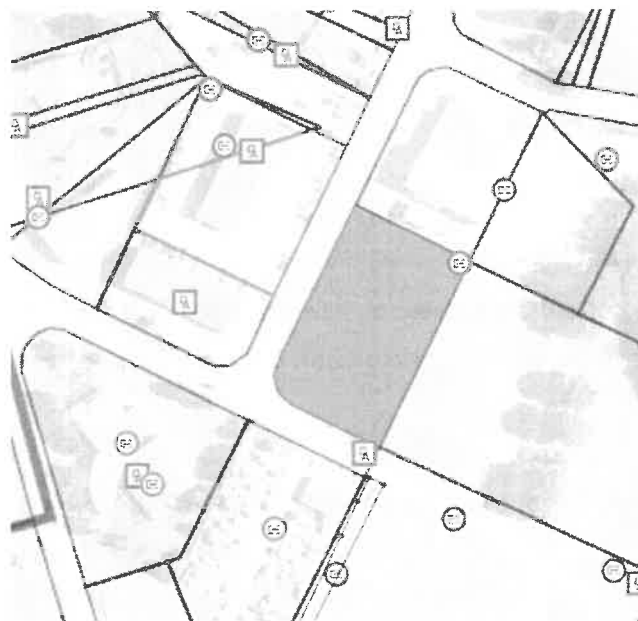
4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

En entrée de ville, au coeur d'une zone d'activités économiques avec accès direct et rapide à la N 141.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous la référence suivante :

| Commune | Parcelle | Adresse/Lieudit | Superficie concernée | Nature réelle |
|--------------|----------|-----------------|----------------------|---------------|
| SAINT-JUNIEN | DY 349 | Chez Jouyy | 4 115 m ² | TAB |



4.4. Descriptif

Au coeur de la Zone d'Activités du Pavillon, belle parcelle rectangulaire, surface plane, offrant deux larges façades sur route, clôturée et disposant de l'ensemble des réseaux.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Saint-Junien

5.2. Conditions d'occupation

/

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Zone UI : zone urbaine affectée aux activités.

6.2.Date de référence et règles applicables

/

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

La recherche des termes de comparaison a été effectuée sur « estimer un bien », DVF et BNDP pour des cessions de terrains en zone UI/UN sur la commune de SAINT-JUNIEN sur la période 2019-2023.

| TC | Ref. enregistrement | Ref. Cadastrales | Commune | Adresse | Date mutation | Surface terrain (m ²) | Prix total | Prix/m ² |
|----|---------------------|-----------------------|--------------|-------------|---------------|-----------------------------------|------------|---------------------|
| 1 | 2023P08457 | DY 205, 280, 378, 380 | SAINT-JUNIEN | Le Pavillon | 08/06/2023 | 3 858 | 60 000 | 15,55 |
| 2 | 2023P05298 | DY 436, 437, 439 | SAINT-JUNIEN | Le Pavillon | 17/02/2023 | 3 911 | 134 500 | 34,39 |
| 3 | 2023P01379 | DW 256 | SAINT-JUNIEN | Chez Beaugy | 27/12/2022 | 1 361 | 36 593 | 26,89 |
| 4 | 2023P01015 | DW 259 | SAINT-JUNIEN | Chez Beaugy | 17/01/2023 | 1 772 | 40 245 | 22,71 |
| 5 | 2021P18326 | CY 407 | SAINT-JUNIEN | Les Loges | 09/12/2021 | 6 679 | 133 580 | 20 |
| 6 | 2020P08670 | CY 389 | SAINT-JUNIEN | Le Pavillon | 29/07/2020 | 1 879 | 36 980 | 19,68 |
| 7 | 2020P07015 | CY 390 | SAINT-JUNIEN | Le Pavillon | 10/06/2020 | 1 881 | 37 620 | 20 |
| 8 | 2019P01431 | DX 127 | SAINT-JUNIEN | Le Pavillon | 23/01/2019 | 9 281 | 209 000 | 22,52 |
| 9 | 2020P07791 | CY 388 | SAINT-JUNIEN | Le Pavillon | 25/06/2020 | 4 129 | 82 580 | 20 |
| 10 | 2019P11044 | CY 382 | SAINT-JUNIEN | Les Loges | 29/08/2019 | 49 116 | 757 368 | 15,42 |

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les termes hauts de l'étude correspondent à des parcelles de lotissement économique.

Cette parcelle entre totalement dans cette définition de part son emplacement, sa superficie et ses aménagements.

Le marché des terrains économiques est relativement actif sur la commune de Saint-Junien.

Ainsi, il est apparu judicieux de se baser sur les TC 3 et 4 de l'étude (terrains proches tant géographiquement que dans leur typologie) et donc de fixer la valeur à 25 €/m².

La valeur vénale s'établira donc à 102 875 € (4 115 m² x 25 €/m²).

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **102 875 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

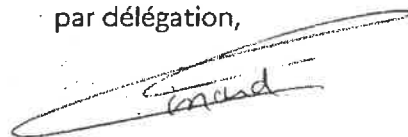
12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice Départementale des
Finances Publiques de la Haute-Vienne,
par délégation,



Didier TINARD

Inspecteur des Finances Publiques



CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2026

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet **Détermination du nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial et de la Formation spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail de la Ville et du CCAS, du maintien du paritarisme et du recueil de l'avis des représentants de la collectivité**

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions de travail, de maintenir le paritarisme et le recueil de l'avis des représentants de la collectivité au sein de ces instances.

RAPPORT

| |
|--------------------------|
| Exposé des motifs |
|--------------------------|

Le 10 décembre 2026 auront lieu les élections professionnelles pour le renouvellement du collège des représentants du personnel au sein des instances paritaires : Comité Social Territorial et Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et de Conditions de travail.

Six mois avant les élections, soit avant le 10 juin 2026, il appartient au Conseil Municipal de déterminer, en fonction de l'effectif retenu au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial, après consultation des organisations syndicales représentées en leurs seins.

Le nombre de représentants titulaires du personnel, élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne, est variable selon l'effectif apprécié au 1^{er} janvier de l'année des élections. Pour la commune de Saint-Junien, cet effectif est de 254 agents et de 6 agents pour le CCAS. Pour un effectif supérieur ou égal à 200 agents et inférieur à 1 000 agents, le nombre des représentants du personnel est compris entre 4 et 6. Les représentants du personnel dans la formation spécialisée du comité sont en nombre égal.

A titre d'information, le Comité Social Territorial et sa formation spécialisée sont aujourd'hui composés de 5 représentants titulaires du personnel et 5 représentants titulaires de la collectivité.

Afin de préparer ces élections professionnelles, une rencontre avec les organisations syndicales représentées au sein du Comité Social Territorial, a été organisée le 7 mai dernier afin de recueillir leur avis sur un certain nombre de points liés à la préparation des opérations électorales. Les représentants du personnel ont notamment été consultés sur le nombre de représentants titulaires pour la composition du nouveau Comité Social Territorial et sur l'opportunité de maintenir la parité numérique au sein de cette nouvelle instance.

Compte tenu de l'effectif retenu au 1er janvier 2026, les organisations syndicales ont émis un avis favorable au maintien 5 représentants titulaires au Comité Social Territorial. Les organisations syndicales se sont également prononcées en faveur du maintien du paritarisme.

La délibération déterminant le nombre de représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial peut également prévoir le recueil par le Comité Social Territorial et la formation Spécialisée de l'avis des représentants des collectivités sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

A titre d'information, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité de l'actuel Comité Social Territorial avait été prévu lors des dernières élections professionnelles.

Lors de la réunion du 7 mai dernier, les organisations syndicales ont également été consultées sur ce point et ont émis un avis favorable au maintien du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

DÉCISION

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article R.252-36,
Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 7 mai 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin du 10 décembre 2026,
Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial est de 254 agents pour la commune et de 6 agents pour le CCAS,

Le Conseil municipal, après délibération,

-DETERMINE le nombre de représentants titulaires du personnel, au sein du Comité Social Territorial, à 5 et un nombre égal de représentants suppléants.

-DECIDE le maintien du paritarisme numérique, au sein du Comité Social Territorial, en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants.

-DECIDE le recueil par le comité social territorial et la formation spécialisée de l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

| | |
|-----------------------|---|
| Adoptée à l'unanimité | : |
| Adoptée à la majorité | : |
| Abstention | : |
| Contre | : |

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beudet

Le Secrétaire,
Anaïs Branthome



CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2026

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet Signature d'un acte modificatif au marché de travaux de rénovation du premier et du deuxième étage de la maison des Charmilles – Lot 3 : Isolation, faux-plafonds, plaque de plâtre, peinture, menuiseries intérieures

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

La présente délibération vise à autoriser le Maire à signer et notifier un avenant nécessaire à l'exécution des travaux de rénovation du premier et du deuxième étage de la Maison des Charmilles.

INCIDENCES BUDGÉTAIRES

| | Investissement | Fonctionnement |
|-----------------|----------------|----------------|
| Dépenses | 9 672.28 € HT | |
| Recettes | | |
| Total | 9 672.28 € HT | |

RAPPORT

Exposé des motifs

1- Contexte :

Des travaux de rénovation des étages de la Maison des Charmilles ont été engagés fin 2025 afin de permettre l'utilisation de pièces supplémentaires. Une consultation en procédure adaptée a été lancée le 23 juin 2025 pour attribuer les marchés de travaux nécessaires à la réhabilitation.

La consultation était divisée en lots répartis comme suit :

- Lot 1 "Démolition-Désamiantage"
- Lot 2 "Couverture - zinguerie"
- Lot 3 "Isolation - faux plafonds - plaques de plâtre - peinture - menuiseries intérieures"
- Lot 4 "sols souples - carrelage - faïence"
- Lot 5 "Electricité"
- Lot 6 "Plomberie - chauffage - ventilation - sanitaire"
- Lot 7 "Ferronnerie" (lot infructueux qui n'a pas été attribué).

Suite à l'analyse des offres et à l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée sur le classement des offres les mieux disantes, le montant total des marchés attribués s'élève à 215 468,37 € hors taxe.

Les marchés sont traités à prix global et forfaitaire.

Le Maire a été autorisé à signer les contrats par délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 2025.

Il est rappelé que le Maire n'est autorisé, dans le cadre de ses délégations, à ne signer que les avenants n'excédant pas 5% du montant initial du marché public.

Pour mémoire, le Conseil municipal a déjà autorisé le Maire, via une délibération du 09 avril 2026, à signer un premier avenant concernant le remplacement d'appuis de fenêtre posant des problèmes d'étanchéité, sur le lot numéro 2 (couverture - zinguerie).

2- Objet de l'avenant :

Afin de garantir la bonne exécution des travaux, la signature d'un acte modificatif s'avère nécessaire pour les prestations décrites ci-dessus.

Lot 3 : isolation, faux-plafonds, plaques de plâtre, peinture, menuiseries intérieures attribué à la société SAS LIM-ISOL (87000 Limoges) pour un montant de 91 795,43 € hors taxe.

Les prestations supplémentaires consistent à mettre en place des mesures de recouvrement de la peinture au plomb découverte sur les boiseries. Cela porte le montant de l'avenant à 9 672,28 € hors taxe, soit une augmentation de 10,54 % par rapport au montant initial du marché.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer et notifier l'acte modificatif correspondant.

DÉCISION

Vu la délibération en date du 13 novembre 2025, par laquelle le Conseil municipal autorisait le Maire à signer les contrats de travaux de rénovation des étages de la maison des Charmilles et plus particulièrement le lot 3 : « isolation, faux-plafonds, plaques de plâtre, peinture, menuiseries intérieures »

Vu le marché public numéroté 2025-20 en date du 19 novembre 2025 attribué à la société SAS LIM-ISOL (87000 Limoges) pour un montant global et forfaitaire de 91 795,43 € hors taxe.

Vu la proposition d'acte modificatif au vu des prestations supplémentaires s'avérant nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Le Conseil municipal, après délibération,

-AUTORISE le Maire à signer l'acte modificatif et à le notifier à attributaire du marché public,

-SOLLICITE l'inscription des crédits au budget principal de la commune de Saint-Junien pour l'exercice 2026.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

| | |
|-----------------------|---|
| Adoptée à l'unanimité | : |
| Adoptée à la majorité | : |
| Abstention | : |
| Contre | : |

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

Le Secrétaire,
Anaïs Branthome



CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2026

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet **Rétrocession d'une concession de case de columbarium par la commune**

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

La présente délibération vise à accepter la rétrocession d'une concession funéraire par la commune.

INCIDENCES BUDGÉTAIRES : aucune

RAPPORT

Exposé des motifs

Monsieur FILLoux Patrice domicilié 18 Rue du Village de Fayolas, 87200 Saint-Junien nous a fait part de son souhait de rétrocéder à titre gratuit, une concession de case au columbarium dans le cimetière communal, d'une durée de 30 ans, n° 11099, située 4^{ème} annexe carré 09.

La concession est libre depuis le 12 Mai 2026

La concession a été achetée le 22 Novembre 2019

Il est proposé au Conseil municipal d'accéder à cette demande.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCEPTE la rétrocession de la concession concernée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

| | |
|-----------------------|---|
| Adoptée à l'unanimité | : |
| Adoptée à la majorité | : |
| Abstention | : |
| Contre | : |

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

Le Secrétaire,
Anaïs Branthome



CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2026
PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet **Rétrocession d'une concession de case de columbarium par la commune**

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

La présente délibération vise à accepter la rétrocession d'une concession funéraire par la commune.
Il n'y a aucune incidence budgétaire.

RAPPORT

Exposé des motifs

Madame FELIX née RAMAT Marie France domiciliée 10 Allée du Chatelard, 87200 Saint-Junien nous a fait part de son souhait de rétrocéder à titre gratuit, une concession de case au columbarium dans le cimetière communal, d'une durée de 30 ans, n° 11074, située 4^{ème} annexe carré 10

La concession est libre depuis le 09 Avril 2026

La concession a été achetée le 03 Août 2017

Il est proposé au Conseil municipal d'accéder à cette demande.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après délibération,

- **ACCEPTÉ** la rétrocession de la concession concernée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

| | |
|-----------------------|---|
| Adoptée à l'unanimité | : |
| Adoptée à la majorité | : |
| Abstention | : |
| Contre | : |

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

Le Secrétaire,
Anaïs Branthome

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2026
PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet **Rétrocession d'une concession de case de columbarium par la commune**

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

La présente délibération vise à accepter la rétrocession d'une concession funéraire par la commune.

Il n'y a aucune incidence budgétaire

RAPPORT

Exposé des motifs

Madame VIROULAUD née FELIX Isabelle domiciliée 20 Rue Auguste Gagne à 87200 Saint-Junien nous a fait part de son souhait de rétrocéder à titre gratuit, une concession de case au columbarium dans le cimetière communal, d'une durée de 30 ans, n° 11075, située 4^{ème} annexe carré 10

La concession est libre depuis le 09 Avril 2026 suite à l'enlèvement de l'urne cinéraire qu'elle contenait

La concession a été achetée le 30 Mai 2017

Il est proposé au Conseil municipal d'accéder à cette demande.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCEPTE la rétrocession de la concession concernée.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

| | |
|-----------------------|---|
| Adoptée à l'unanimité | : |
| Adoptée à la majorité | : |
| Abstention | : |
| Contre | : |

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

Le Secrétaire,
Anaïs Branthome



CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2026
PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet **Délibération modifiant les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure sur la commune de Saint-Junien pour l'année 2027**

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

La présente délibération vise à définir les tarifs applicables à la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) pour l'année 2027 conformément aux tarifs normaux et maximaux de la taxe qui sont indexés sur l'inflation.

Chaque année, les tarifs applicables ont donc vocation à évoluer.

RAPPORT

Exposé des motifs

OBJECTIF

L'objectif de cette taxe pour la commune est d'inciter les redevables à diminuer leurs surfaces publicitaires et d'enseignes afin d'améliorer le cadre de vie sur la commune en diminuant la pollution visuelle tout en leur permettant d'assurer une communication plus raisonnée.

Le choix de la commune pour 2027 est de suivre l'évolution des tarifs normaux et maximums autorisés cette année sous réserve que l'augmentation annuelle d'un tarif normal de la taxe n'excède pas 5 € par mètre carré d'un support conformément à l'article L454-59 du CBIS.

CADRE LEGAL

Pour la TLPE 2027, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de +0.9 % (source INSEE -IPC 2025). Les tarifs révisés sont arrondis au dixième d'euro par mètre carré.

Les tarifs de la taxe s'appliquent au mètre carré et par an, à la surface exploitée hors encadrement du support.

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support, le propriétaire du support ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif est réalisé.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration effectuée par l'exploitant du dispositif publicitaire auprès de la mairie dans les deux mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333-6

Vu le code des impositions des biens et des services, notamment ses articles L.454-39 à L.454-77

Vu la délibération du 27/09/2017 du conseil municipal instituant la T.L.P.E (maintenant TPE)

Considérant :

- Que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation
- Que les montants normaux de la T.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2027 à :

✓ Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)

| TARIF EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES NON NUMÉRIQUES (€/m²) | POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants) | | |
|--|---|--|---------------------------|
| | Inférieure à 50 | Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200 | Supérieure ou égale à 200 |
| Superficie inférieure ou égale à 50 m² | 19,10 | 25,00 | 38,00 |
| Superficie supérieure à 50 m² | 38,10 | 50,10 | 76,10 |

✓ Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)

| TARIF EN 2027 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/m²) | POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants) | | |
|--|---|--|---------------------------|
| | Inférieure à 50 | Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200 | Supérieure ou égale à 200 |
| Superficie inférieure ou égale à 50 m² | 57,20 | 75,40 | 113,90 |
| Superficie supérieure à 50 m² | 114,30 | 148,80 | 222,80 |

✓ Pour les enseignes

| TARIF EN 2027 POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/m²) | POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants) | | |
|--|---|--|---------------------------|
| | Inférieure à 50 | Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200 | Supérieure ou égale à 200 |
| Superficie inférieure ou égale à 12 m² | 19,10 | 25,00 | 38,00 |
| Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² | 38,10 | 50,10 | 76,10 |
| Superficie supérieure à 50 m² | 76,30 | 100,40 | 150,20 |

- Qu'il est possible de réduire chaque tarif normal à un niveau inférieur à ceux mentionnés sur les tableaux qui précèdent
- Que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs aux conditions cumulatives suivantes :
 - ✓ La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2026 pour une application au 1^{er} janvier 2027) ;
 - ✓ Sous réserve que l'augmentation annuelle d'un tarif normal de la taxe n'excède pas 5 € par mètre carré d'un support.

- ✓ **Considérant les tarifs votés pour 2026 et les possibilités d'évolution de ces derniers pour 2027 reprises dans le tableau ci-dessous**

| NATURE | DISPOSITIFS | TARIFS SAINT JUNIEN 2026 | TARIFS NORMAUX AUTORISES 2027 SAINT JUNIEN (commune moins de 50000 hts) | EVOLUTION DE TARIFS POSSIBLES POUR 2027 (avec limite de 5€ maximum d'augmentation) |
|---------------|--|--------------------------|---|--|
| NON NUMERIQUE | Dispositifs publicitaires et Pré enseignes de moins de 50 m ² | 18,90 € | 19.10 € | 19.10 € |
| | Dispositifs publicitaires et pré enseignes de plus de 50 m ² | 37,80 € | 38.10 € | 38.10 € |
| NUMERIQUE | Dispositifs publicitaires et Pré enseignes de moins de 50 m ² | 56,70 € | 57.20 € | 57.20 € |
| | Dispositifs publicitaires et pré enseignes de plus de 50 m ² | 112 € | 114,30 € | 114.30 € |
| ENSEIGNES | Enseignes de moins de 7 m ² | Exonération | Exonération | Exonération |
| | Enseignes entre 7 et 12 m ² | 18,90 € | 19.10 € | 19.10 € |
| | Enseignes entre 12 et 50 m ² | 37,70 € | 38.10 € | 38.10 € |
| | Enseignes à partir de 50 m ² | 61 € | 76.30 € | 66 € |

- Qu'afin de poursuivre sa politique de réduction de la pollution visuelle liée à la multiplicité des supports présents sur son territoire, la commune a décidé cette année d'appliquer les tarifs normaux et maximaux de la taxe sans majoration ni minoration dans la limite de 5 € maximum par rapport au tarif de l'année précédente

Le conseil municipal décide,

- **de modifier les tarifs de la T.P.E pour l'année 2027 comme suit :**

| Enseignes | | | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques) | | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques) | |
|--|--|---|---|---|--|---|
| Superficie inférieure ou égale à 12 m ² | Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ² | Superficie supérieure à 50 m ² | Superficie inférieure ou égale à 50 m ² | Superficie supérieure à 50 m ² | superficie inférieure ou égale à 50 m ² | superficie supérieure à 50 m ² |
| 19.10 €/m ² | 38.10 €/m ² | 66 €/m ² | 19.10 €/m ² | 38.10 €/m ² | 57.20 €/m ² | 114.30 €/m ² |

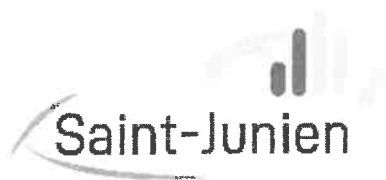
- **de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs (les enseignes dont la superficie cumulée est inférieure à 7m² sont exonérées de fait)**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

| | |
|-------------------------|--|
| Adoptée à l'unanimité : | |
| Adoptée à la majorité : | |
| Abstention : | |
| Contre : | |

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

Le secrétaire
Anaïs Branthome



CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2026

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet **Modification des tarifs 2026 – gratuité des repas pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et ajout d'un tarif "repas avec portage"**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

Afin d'affirmer la politique publique de la collectivité en faveur de **l'inclusion scolaire, de la justice sociale et de la valorisation des métiers du lien**, la présente délibération vise à instaurer la gratuité des repas pour les AESH, dont la présence sur les temps méridien est indispensable à l'accompagnement des élèves en situation de handicap et relève d'une nécessité professionnelle.

En complément, il est proposé de rajouter un tarif spécifique "repas avec portage" pour répondre aux sollicitations exceptionnelles de collectivité hors territoire.

RAPPORT

| |
|--------------------------|
| Exposé des motifs |
|--------------------------|

Contexte :

1 – repas AESH :

Convaincue que l'école inclusive est un droit fondamental, notre collectivité s'attache à garantir les meilleures conditions d'accueil pour tous les enfants, et particulièrement ceux en situation de handicap. Les Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (AESH) sont les acteurs pivots de cette ambition.

Par leur présence indispensable durant la pause méridienne, ils assurent la continuité de l'accompagnement des élèves, faisant de ce temps d'interclasse un moment sécurisant et partagé. Cette mission, qui relève d'une stricte nécessité professionnelle, impose aux AESH de déjeuner sur place dans le cadre de leurs fonctions.

Afin de reconnaître l'engagement de ces personnels, de soutenir leur pouvoir d'achat face à une obligation de service, et de renforcer l'attractivité de ces missions essentielles, la collectivité souhaite acter un principe d'équité en instaurant la gratuité des repas pour les AESH sur leur temps d'intervention méridien.

Pour information, à ce jour les AESH doivent s'acquitter d'un montant de 3,50 euros par repas.

2 - Repas avec portage hors territoire

Par ailleurs, notre collectivité entend réaffirmer son rôle d'acteur solidaire au-delà de ses propres frontières administratives. Les crises ou aléas techniques (panne de cuisine centrale, sinistre, carence soudaine de personnel) peuvent placer temporairement des communes voisines dans l'incapacité d'assurer leur propre service de restauration scolaire ou sociale.

Fidèle à une **politique publique de coopération et d'entraide entre collectivités**, notre assemblée souhaite formaliser sa capacité à répondre à ces sollicitations exceptionnelles et d'urgence.

Afin d'apporter un soutien logistique réactif à un territoire en difficulté momentanée tout en garantissant la sécurité juridique et financière de notre propre gestion, il est proposé de créer un tarif spécifique intitulé « **repas avec portage** ». Cette tarification d'urgence permettra de couvrir les coûts réels de production et de livraison, matérialisant ainsi de manière concrète le principe de continuité du service public et de fraternité territoriale.

Ainsi, afin de répondre aux sollicitations exceptionnelles de collectivité hors territoire, il est proposé de créer un tarif spécifique incluant le portage. Ce tarif serait fixé à 6.20€ HT, livraison comprise.

DÉCISION

Considérant que les AESH jouent un rôle essentiel pour le suivi des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires,

Considérant que cette présence relève d'une nécessité professionnelle et non d'un choix personnel,

Considérant que la commune de Saint-Junien peut, à titre exceptionnel, fournir et livrer des repas à des communes extérieures à son territoire,

Le Conseil municipal, après délibération,

-ADOpte la gratuité des repas pour les AESH intervenant dans les établissements scolaires de la collectivité.

-FIXE le tarif du repas avec portage pour les communes hors territoire de Saint-Junien à 6,20 € HT, livraison incluse.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

| | |
|-----------------------|---|
| Adoptée à l'unanimité | : |
| Adoptée à la majorité | : |
| Abstention | : |
| Contre | : |

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

Le Secrétaire,
Anaïs Branthome



CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2026
PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet : Désignation d'un représentant de la commune de Saint-Junien au conseil de surveillance et à l'Assemblée générale de la société coopérative de coordination à capital variable (SC) constituée entre Limoges Habitat et Saint Junien Habitat

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un représentant de la commune au conseil de surveillance et à l'Assemblée générale de la société coopérative de coordination à capital variable (SC) constituée entre Limoges Habitat et Saint Junien Habitat.

RAPPORT

Exposé des motifs

Par arrêté du Ministère de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales en date du 18 février 2020, la société de coordination "Alliance Offices Habitat" créée entre Limoges habitat et Saint-Junien Habitat, dont le siège social est situé à Limoges (87), a été agréée pour l'exercice de son activité sur le territoire national.

Cet agrément permet de respecter les termes de l'art. 81 de la loi "ELAN" du 23 novembre 2018, qui précisent qu'un organisme de logement locatif social gérant moins de 12 000 logements, doit rejoindre un groupe, ainsi que l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui prévoit la prise de participations des organismes d'HLM au capital d'une société de coordination au sens de l'article L. 423-1-2 du CCH.

Il est rappelé que les deux organismes d'HLM associés ont décidé de s'attacher à poursuivre trois objectifs :

- Développer un projet entre opérateurs faisant face aux mêmes enjeux urbains et partageant une même vision de la politique de la ville et de la proximité
- Favoriser des économies d'échelle par la réalisation d'achats en commun, la mutualisation de moyens, des effets de synergie
- S'enrichir des compétences respectives des deux organismes

Les statuts de cette société de coordination, ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal de Saint Junien du 19 septembre 2019. Ils reflètent la volonté de mutualisation respectant chacun des organismes avec l'ambition de construire un projet durable et évolutif.

S'agissant d'une société coopérative, chacun des organismes associés disposera d'une voix consultative à l'assemblée générale de la société, quelle que soit la fraction de capital détenue.

Il est proposé de confirmer la présence de la commune de Saint-Junien au sein du conseil de surveillance de cette nouvelle société, ainsi que sa représentation au sein de l'assemblée générale.

Suite à l'élection du nouveau Conseil municipal de Saint-Junien en 2026, il s'avère nécessaire de désigner un nouveau représentant permanent de la ville de Saint-Junien.

DÉCISION

Vu l'article 81 de la loi "ELAN" du 23 novembre 2018

Vu l'article L. 423-1-1 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation

Le Conseil municipal, après délibération,

- DEMANDE à assister aux assemblées générales de la nouvelle entité, Alliance Offices Habitat société coopérative de coordination à capital variable,
- DESIGNE Monsieur Philippe HERBRECHT en tant que représentant permanent de la commune de Saint-Junien pour siéger au sein du conseil de surveillance et participer aux assemblées générales statutaires de la nouvelle entité, Alliance Offices Habitat société coopérative de coordination à capital variable

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

| | |
|-----------------------|---|
| Adoptée à l'unanimité | : |
| Adoptée à la majorité | : |
| Abstention | : |
| Contre | : |

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

Le Secrétaire,
Anaïs Branthome



CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2026

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet : Composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE

Il est proposé au Conseil Municipal fixer le nombre de membres et ses représentants au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

RAPPORT

| |
|--------------------------|
| Exposé des motifs |
|--------------------------|

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif, administré par un conseil d'administration indépendant de la commune de rattachement.

Il n'est obligatoire que pour les communes de plus de 1500 habitants (article L 123-4 I du Code de l'action sociale et des familles).

Le conseil d'administration doit être paritairement composé d'élus et de membres nommés conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du même code.

Il revient au conseil municipal de se prononcer sur le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale conformément aux dispositions de l'article L 123-6 alinéa 5 du Code de l'action sociale et des familles.

Enfin, l'article R 123-8 du même code dispose que les membres du Conseil d'Administration sont désignés à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de celui-ci.

Par la présente délibération, il est proposé au conseil municipal de :

- 1- Fixer paritairement le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à 22, à savoir 11 membres élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle et 11 membres nommés par le maire parmi des personnes participants à des actions de prévention, d'animation et de développement social, menées par la commune.
- 2- D'approuver la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale tel que suit :
 - Membres élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle :
 - Madame TRICARD Stéphanie
 - Madame DESROCHES Bernadette
 - Madame SEBBAH Julia
 - Madame COMPERE Béatrice
 - Monsieur JARRY Vincent
 - Monsieur DUVAL Alan
 - Monsieur LEKIEFS Didier
 - Madame BRANTHOME Anaïs
 - Monsieur GERBAUD Alex
 - Madame GUILLOT Corinne
 - Monsieur LAMBERT Benoît
 - Membres nommés par le maire parmi des personnes participants à des actions de prévention, d'animation et de développement social, menées par la commune :
 - Madame AUDRY Sylviane
 - Madame FILLOUX Paulette
 - Monsieur DROUET Silvain
 - Monsieur SAINT-PIERRE Maurice
 - Madame PESQUE Aurabelle
 - Madame NEBOUT-LACOURARIE Martine
 - Monsieur BEAUBREUIL Bernard
 - Madame COUTET Claudine
 - Madame MANEUF Danielle
 - Madame NARQUET Sylvie
 - Madame GENTIL Delphine

DÉCISION

Vu l'article L 123-4 I du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'article R 123-8 du Code de l'action sociale et des familles

Le conseil municipal après délibération :

- **FIXE** paritairement la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à 22 membres
- **DÉSIGNE** les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comme exposé par la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

| | |
|-----------------------|---|
| Adoptée à l'unanimité | : |
| Adoptée à la majorité | : |
| Abstention | : |
| Contre | : |

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

Le Secrétaire,
Anaïs Branthome



CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2026
PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet **Proposition d'une liste de membres afin de constituer la Commission Communale des Impôts Directs**

PRESENTATION SYNTHETIQUE

L'article 1650 du Code général des Impôts (CGI) prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID). Ses commissaires sont désignés à chaque renouvellement général du conseil municipal. Ainsi, suite aux élections municipales du mois de mars 2026, la commune doit proposer une liste de nouveaux commissaires potentiels à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) afin que cette dernière procède à leur désignation.

RAPPORT

| |
|--------------------------|
| Exposé des motifs |
|--------------------------|

OBJECTIF

L'objectif de la présente délibération est de proposer et de valider une liste de 32 commissaires potentiels à la DDFIP afin que cette dernière puisse désigner les prochains membres de la CCID.

CADRE LEGAL

L'article 1650 du Code général des Impôts (CGI) prévoit l'institution dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs dont le rôle est consultatif.

La Commission Communale des Impôts Directs (CCID) intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- Dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du Code général des Impôts);
- Participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- Participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- Formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales)

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la Commission Communale des Impôts Directs est composée de :

- le Maire ou l'Adjoint délégué, président,
- 8 commissaires siégeant et 8 suppléants.

La durée de leur mandat est égale à celle des membres du Conseil Municipal. Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. Les 8 commissaires sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables comportant 32 noms, soit 16 titulaires et 16 suppléants.

Les commissaires doivent

- être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la Commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la présentation de la liste suivante au Directeur Départemental des Finances Publiques.

| COMMISSAIRES= | NOM-PRENOM= | ADRESSE= | NUMERO TELEPHONE= |
|---------------|-----------------------------------|-------------------------------|-------------------|
| Titulaire= | Monsieur REIJASSE Claude= | 18 Place Auguste Roche= | 05 55 02 31 21= |
| Titulaire= | Madame BUISSON Madeleine= | 23 avenue Jean Jaurès= | 06 09 80 07 27= |
| Titulaire= | Monsieur BRANDY Claude= | 38 Rue Rosa Luxemburg= | 06 45 06 03 58= |
| Titulaire= | Madame CROCI Eliane= | 5 Impasse des Casernes= | 06 53 63 41 49= |
| Titulaire= | Monsieur LAGORCE Jean-Marie= | 17 Rue Junien Rigaud= | 06 13 35 63 62= |
| Titulaire= | Monsieur BALESTRAT Claude= | Roche= | 06 45 66 39 56= |
| Titulaire= | Monsieur RENON Jean-Pierre= | Le Quarteron= | 05 55 02 11 17= |
| Titulaire= | Monsieur DURAND Patrick= | 55 Chez le Geai= | 06 48 49 13 99= |
| Titulaire= | Monsieur FAUCHER Jean-Philippe= | 13, rue Baptiste Marcet= | = |
| Titulaire= | Mme FLORENTIN Elisabeth= | 7 rue Honoré Arnould= | 06 78 59 23 24= |
| Titulaire= | Monsieur SIMON James= | 32 Faubourg Blanqui= | = |
| Titulaire= | Monsieur GANDOIS Philippe= | 320 Rte du Pont à la Planche= | 06 51 94 33 72= |
| Titulaire= | Monsieur RATTIER Joël= | 23 Avenue Voltaire= | 06 52 11 60 56= |
| Titulaire= | Madame WAIDE-DANIEL Marie-Jeanne= | Le Bas Moulin= | = |
| Titulaire= | Monsieur LAURENCIER Noël= | 165 Les Pièces Moreau= | = |
| Titulaire= | A COMPLETER= | = | = |
| Suppléant= | Madame DUMONTEIL Jeannine= | 10 rue du 19 mars 1968= | 05 55 02 61 45= |
| Suppléant= | Madame DEMERY Nathalie= | 59 avenue Rosa Luxemburg= | 06 62 16 91 79= |
| Suppléant= | Madame FEDER Catherine= | 28 Avenue Voltaire= | 06 03 34 43 40= |
| Suppléant= | Monsieur ARNAL Sylvain= | 54 av.rosa Luxembourg= | 06 07 64 53 15= |
| Suppléant= | Monsieur LOMBART Patrick= | Cité l'Escholiere= | 05 55 02 30 31= |
| Suppléant= | Monsieur LAVERGNE Gilbert= | 1 rue La Fontaine= | = |
| Suppléant= | Madame MAZIERE Marie= | 17 rue Guizier= | 06 41 91 93 44= |
| Suppléant= | Madame LEYSSENNE Francine= | 8 Quater Léontine Vignerie= | = |
| Suppléant= | Madame LONGELIN Annie= | 10 rue Alfred de Musset= | = |
| Suppléant= | Monsieur NICOLAS Pierre= | 655 Côte de Sicorsix= | = |
| Suppléant= | Madame BRENAC Michèle= | 24 Avenue Gustave Flaubert= | 06 74 29 73 54= |
| Suppléant= | Monsieur SENAMAUD Frédéric= | 12 Chemin Notre Dame du Goth= | 06 74 67 23 75= |
| Suppléant= | Monsieur BARRELET Stéphane= | 46 rue Lucien Dumas= | 06 57 58 24 19= |
| Suppléant= | Madame DELBOS Pauline= | 6 avenue Thiphonnet= | 06 75 37 63 59= |
| Suppléant= | Monsieur BURGUET Michel= | 9 rue du Ré Picard= | 06 58 34 87 22= |
| Suppléant= | A COMPLETER= | = | = |

DECISION

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1650 du Code général des Impôts,
Considérant que le renouvellement intégral du Conseil Municipal implique de renouveler les membres de la Commission Communale des Impôts Directs,
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de délibérer sur la liste des 32 personnes à présenter au Directeur Départemental des Finances Publiques pour la désignation des commissaires appelés à siéger au sein de la Commission Communale des Impôts Directs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- DECIDE de valider la liste proposée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre Le Maire et le Secrétaire de séance.

| | |
|-----------------------|---|
| Adoptée à l'unanimité | : |
| Adoptée à la majorité | : |
| Abstention | : |
| Contre | : |

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

Le secrétaire,
Anaïs Branthome